

PROJET DE STATUTS MODIFIES

ENSEMBLE VOCAL QUID NOVI ?

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Version révisée après échanges avec le Bureau - septembre 2026. Gouvernance proposée : Assemblée générale + Bureau, sans Conseil d'administration.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Ensemble Vocal Quid Novi ? ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de favoriser la pratique, la promotion, la diffusion et la transmission du chant choral et, plus largement, de la musique vocale.

A ce titre, elle peut notamment :

- réunir des chanteurs amateurs autour d'une pratique collective exigeante, conviviale et ouverte ;
- organiser des répétitions, stages, ateliers, actions de formation et projets musicaux ;
- organiser ou participer à des concerts et manifestations musicales, à titre gratuit, à participation libre ou moyennant un droit d'entrée ;
- faire connaître au public des répertoires variés, notamment par des actions de présentation, de médiation et de transmission culturelle ;
- collaborer avec d'autres ensembles vocaux, musiciens, solistes, chefs, structures culturelles ou partenaires ;
- favoriser les échanges entre ensembles vocaux français et étrangers ;
- soutenir, notamment par un don, des projets portés par d'autres organismes sans but lucratif lorsque ce soutien contribue directement à l'objet culturel ou musical de l'association, dans le respect de l'affectation des fonds reçus ;
- accomplir toute action se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dans le respect du caractère non lucratif de l'association.

Les ressources et éventuels excédents de l'association sont intégralement affectés à la réalisation de son objet et ne peuvent être distribués aux membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

L'adresse précise du siège est déclarée aux autorités compétentes. Elle peut être modifiée par décision du Bureau, sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives applicables. Tout transfert du siège hors de Paris relève d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents, qui participent régulièrement aux activités artistiques ou au fonctionnement de l'association et acquittent la cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur, auxquels cette qualité peut être attribuée par le Bureau en raison des services rendus à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative, sauf s'ils sont également membres actifs.

Le fait de soutenir financièrement l'association, notamment par un don ou une action de mécénat, ne confère pas à lui seul la qualité de membre ni de droit de vote.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

L'admission d'un membre actif est prononcée par le Bureau.

Pour les personnes souhaitant participer au chœur, l'admission est précédée d'une audition ou d'une évaluation musicale conduite par le directeur artistique ou toute personne qu'il mandate. Elle tient compte notamment des besoins des pupitres, du niveau vocal et musical recherché, ainsi que de la capacité du candidat à participer au travail collectif. Elle suppose également une attitude respectueuse, constructive et compatible avec la convivialité et le fonctionnement collectif du chœur.

Les modalités pratiques d'admission, d'intégration, d'assiduité et de participation aux concerts peuvent, si nécessaire, être précisées par le Bureau ou dans un règlement intérieur.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, portée à la connaissance de l'association par tout moyen écrit ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation après rappel ;
- la radiation ou l'exclusion pour motif sérieux, notamment en cas de manquement répété aux présents statuts, de difficultés portant durablement atteinte au fonctionnement musical ou collectif du chœur, de comportement irrespectueux, dénigrant ou perturbateur, de conflit grave ou persistant avec d'autres membres, ou plus généralement de comportement portant atteinte au bon fonctionnement, au travail collectif, aux intérêts ou à la sécurité de l'association ;

La décision de radiation ou d'exclusion est prise par le Bureau.

Lorsque la situation relève principalement d'un motif artistique ou musical, le Bureau statue après avis du directeur artistique, notamment au regard du niveau vocal et musical, de la préparation, de l'assiduité, de l'autonomie du choriste et de son intégration à l'équilibre musical de l'ensemble.

Avant toute décision, la personne concernée est informée des motifs envisagés et invitée à présenter ses observations, oralement ou par écrit. Lorsque la situation relève principalement du domaine artistique ou musical, le Bureau peut confier au directeur artistique la conduite de cet échange.

La décision est notifiée par écrit à l'intéressé par le ou la président(e), ou, lorsque le motif relève principalement du domaine artistique ou musical, par le directeur artistique au nom du Bureau.

ARTICLE 8 - COTISATION ET DONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Bureau. Il est porté à la connaissance des membres au plus tard lors du renouvellement de leur adhésion et présenté pour information à l'Assemblée générale.

L'association peut proposer à ses membres ou au public de soutenir ses activités par des dons. Tout don présenté comme tel est librement consenti. Son versement ne conditionne ni l'adhésion à l'association, ni la participation aux répétitions ou aux concerts, et ne donne pas lieu à une contrepartie équivalente.

Les modalités pratiques de paiement sont fixées par le Bureau.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres d'honneur qui ne sont pas membres actifs peuvent y assister avec voix consultative.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle peut également être réunie en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, notamment pour modifier les statuts, décider d'un transfert du siège hors de Paris ou prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le ou la président(e), agissant au nom du Bureau, ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique, au moins quinze jours calendaires avant la réunion.

La participation à distance peut être admise lorsque les moyens techniques permettent d'identifier les participants et d'assurer la sincérité des votes. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Les règles de convocation, de participation, de représentation et d'établissement du procès-verbal prévues au présent article s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sous réserve des règles particulières prévues aux articles 15 et 16.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend et approuve le rapport moral et le rapport d'activité ;
- entend et approuve les comptes de l'exercice écoulé ;
- est informée du budget prévisionnel et du montant de la cotisation fixé par le Bureau ;
- se prononce sur les grandes orientations et les principaux projets de l'association ;
- élit ou renouvelle les membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé pour l'Assemblée générale ordinaire. Sauf disposition particulière des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

Un procès-verbal est établi après chaque Assemblée générale et conservé dans les archives de l'association.

ARTICLE 10 - BUREAU

L'association est administrée par un Bureau élu directement par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.

Le Bureau comprend au minimum trois membres.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans. Le Bureau est renouvelé par tiers chaque année afin d'assurer la continuité de la gouvernance. Les membres sortants sont rééligibles. Lorsque le nombre de membres du Bureau n'est pas divisible par trois, la répartition des sièges à renouveler est ajustée de la manière la plus équilibrée possible.

Après chaque Assemblée générale annuelle, le Bureau répartit entre ses membres les fonctions de président(e), trésorier(ère) et secrétaire. Il peut également désigner un(e) président(e) adjoint(e), un(e) trésorier(ère) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e), ou répartir d'autres responsabilités selon les besoins. Cette répartition peut être modifiée en cours de mandat par décision du Bureau.

À titre transitoire, lors de la première élection du Bureau suivant l'adoption des présents statuts, l'Assemblée générale détermine l'ordre de renouvellement des membres afin de mettre en place progressivement le renouvellement par tiers. Les mandats renouvelés ultérieurement le sont pour une durée de trois ans.

En cas de vacance d'un siège, le Bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale. La personne alors élue achève, le cas échéant, la durée du mandat restant à courir afin de préserver le rythme de renouvellement par tiers.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, en présentiel ou à distance, sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. En cas de besoin, une décision peut également être prise par consultation écrite, à condition que tous les membres du Bureau aient été sollicités ; le résultat est alors consigné.

Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'association et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préparer les projets, budgets et manifestations de l'association ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- autoriser les dépenses et conclure les contrats nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- gérer les relations avec les partenaires, lieux d'accueil, prestataires, mécènes, financeurs et administrations ;
- décider du recrutement, des conditions d'emploi et, le cas échéant, de la fin de contrat des salariés, dans le respect du droit applicable ;
- statuer sur les admissions, radiations et exclusions des membres dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'association et désigner les personnes habilitées à les faire fonctionner ;
- prendre toute mesure utile qui ne relève pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres participant au vote. En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Lorsqu'une décision concerne directement un membre du Bureau ou l'un de ses proches, celui-ci ne participe pas au vote sur cette décision.

Un relevé des décisions importantes du Bureau est conservé par l'association.

ARTICLE 11 - FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau et peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit.

La trésorerie assure le suivi financier et comptable de l'association, prépare les comptes annuels et le projet de budget, et rend compte à l'Assemblée générale.

Le secrétariat assure, avec les autres membres du Bureau, le suivi administratif, la conservation des archives, la préparation des convocations et des procès-verbaux.

Les éventuels adjoints assistent les titulaires de fonction et peuvent les remplacer temporairement en cas d'empêchement, dans la limite des délégations qui leur sont confiées.

Les fonctions exercées au sein du Bureau sont bénévoles. Aucun membre du Bureau ne reçoit de rémunération au titre de son mandat. Les frais engagés pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs selon les règles arrêtées par le Bureau.

ARTICLE 12 - DIRECTION ARTISTIQUE ET SALARIES

L'association peut employer un directeur artistique, un chef de chœur et, plus généralement, tout salarié nécessaire à la réalisation de son objet.

Le directeur artistique assure la conduite artistique et musicale du chœur dans le cadre de son contrat de travail, de sa lettre de mission ou de tout document définissant ses fonctions. Il peut notamment proposer les programmes, conduire les répétitions et auditions, organiser la répartition vocale et déterminer les conditions artistiques de participation aux concerts.

Afin de distinguer clairement la gouvernance bénévole et les fonctions salariées, le directeur artistique, lorsqu'il est salarié de l'association, ne siège pas au Bureau. Il peut être invité aux réunions du Bureau avec voix consultative pour les questions relevant de son domaine.

Le directeur artistique peut être membre actif de l'association dans les mêmes conditions que les autres membres. Il dispose alors des mêmes droits à l'Assemblée générale, sans participer à un vote portant directement sur son contrat de travail, sa rémunération ou une situation dans laquelle il a un intérêt personnel direct.

ARTICLE 13 - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons versés par des particuliers ou des entreprises ;
- les legs et autres formes de transmission de biens ou d'argent que l'association est légalement autorisée à recevoir ;
- les recettes issues des concerts, manifestations et activités organisées dans le cadre de son objet ;
- les subventions publiques ainsi que les aides et soutiens financiers privés ;
- les concours de mécénat, de partenariat ou de parrainage ;
- les recettes provenant de ventes ou prestations accessoires en lien avec l'objet de l'association ;
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité adaptée à la nature et à l'importance des activités de l'association, permettant de retracer ses recettes et ses dépenses. Les comptes sont présentés au moins une fois par an à l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau si cela s'avère nécessaire pour préciser certaines modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Il sera communiqué aux membres et pourra être modifié par le Bureau selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 9. Une même réunion peut comporter une partie ordinaire et une partie extraordinaire, dès lors que la convocation et l'ordre du jour distinguent clairement les questions relevant de chacune.

Sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour et délibère sans condition de quorum.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Toute modification ayant pour effet d'augmenter les engagements des membres est adoptée dans les conditions d'unanimité prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après règlement du passif, l'actif net subsistant est attribué, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs associations loi 1901 ou autres organismes sans but lucratif poursuivant un objet culturel, musical ou d'intérêt général. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Cette règle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la restitution d'un bien ou d'une somme qui aurait été expressément apporté à l'association avec un droit de reprise prévu par écrit.

ARTICLE 17 - FORMALITES

La présidence, ou toute personne mandatée par le Bureau, est habilitée à accomplir les formalités de déclaration, de publication et de mise à jour rendues nécessaires par l'adoption ou la modification des présents statuts et par les changements intervenant dans l'administration de l'association.

Adoptés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire à Paris, le 08 octobre 2026.

La Présidente

Un autre membre du Bureau

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :